

La conciliation travail-famille : un enjeu complexe pour le féminisme d'État

Anne Revillard

Doctorante à l'Institut des sciences sociales du politique – Groupe d'analyse des politiques publiques (ISP-GAPP, CNRS-ENS Cachan). Monitrice au Département de sciences sociales de l'École normale supérieure de Cachan.

Si les politiques affectant l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle constituent un enjeu clé du point de vue des droits des femmes, elles ont longtemps été définies en France à partir d'objectifs étrangers à ces derniers, notamment en fonction de préoccupations familialistes, natalistes, économiques ou de laïcisation. Le constat du rôle essentiel de ces politiques dans la définition de la citoyenneté sociale des femmes invite toutefois à examiner les orientations prises en la matière par des instances gouvernementales ayant pour mission spécifique la défense des droits et des intérêts des femmes – instances communément désignées sous l'appellation de « féminisme d'État ». Créées à partir du milieu des années soixante, ces structures gouvernementales ont revendiqué une place dans la définition de la politique de conciliation travail-famille, à partir d'une perspective centrée sur les droits des femmes. Pour autant, leur manière d'envisager cette question n'a pas été uniforme.

Les politiques visant l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle constituent un enjeu clé dans la définition de la citoyenneté sociale des femmes (Orloff, 1993). En effet, les femmes restent prioritairement assignées aux tâches de prise en charge et de soin aux enfants et aux adultes dépendants dans la famille. Cette division sexuelle du travail limite leur possibilité d'accession ou de maintien dans une position stable sur le marché du travail, principale source d'autonomie économique et de droits sociaux. Dès lors, parce qu'elles affectent la capacité de participation des femmes au marché du travail, par le biais notamment de dispositifs tels que les services de garde pour jeunes enfants ou les congés parentaux, les politiques visant l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle ont un impact sur la citoyenneté sociale des femmes et sur les rapports de genre

(Jönsson et Morel, 2005). Cet effet peut aller tant dans le sens d'une amélioration que d'une dégradation de la situation des femmes sur le marché du travail, mais il est rarement indifférent (Jenson et Sineau, 1997). Si elles ne suffisent pas à déterminer la situation des femmes sur le marché du travail dans un pays donné (Fagnani, 2001), ces politiques en constituent tout de même un paramètre important.

Des politiques de conciliation dont le sujet était « la famille » et non « les femmes »

Le fait que ces politiques constituent un enjeu clé pour la citoyenneté des femmes est parfois reflété dans leur appellation même. Ainsi, en Suède, les politiques visant l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle ont été explicitement menées au nom de l'égalité des sexes (Morel, 2001). En France, la situation est différente, en raison de la préexistence d'une politique familiale anciennement institutionnalisée (Commaille, Strobel et Villac, 2002 ; Lenoir, 2003). Les premières mesures affectant l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle ont été développées non pas au nom des droits des femmes, mais au nom d'objectifs familialistes ou natalistes (Lenoir, 2003) ou encore au nom de la laïcité (c'est le cas des écoles maternelles ; Morgan, 2002 et 2003). Ces politiques orchestrées par les acteurs traditionnels de la politique familiale (Norvez, 1998) peuvent contribuer à expliquer l'ancienneté et l'augmentation rapide de l'activité professionnelle des femmes (1). Pour autant, le sujet visé n'était pas « les femmes » mais « la famille ». L'enjeu explicite de ces politiques n'était pas l'activité professionnelle des femmes mais la prise en charge des jeunes enfants.

(1) Le taux d'activité des femmes, toutes classes d'âge confondues, est passé de 37 % à 49 % entre 1963 et 2002 (alors que celui des hommes passait de 79 % à 62 %). Entre 1962 et 1999, le nombre de femmes actives a pratiquement augmenté de moitié, passant de 6,6 millions à 9,6 millions (Maruani et Reynaud, 2004).

Plus récemment, les politiques de conciliation ont été redéfinies dans la plupart des pays occidentaux en fonction d'un objectif d'encouragement de l'activité professionnelle des femmes (Orloff, 2006), dans un contexte plus général d'« activation » de la protection sociale. Dans cette perspective, les politiques de conciliation relèvent à la fois d'une politique de l'emploi et d'une politique de promotion de la fécondité, dans un but commun de rééquilibrage des systèmes de protection sociale (Esping-Andersen, 2000), notamment en raison de l'enjeu que représente le déficit des systèmes de retraites par répartition dans un contexte de baisse de la natalité. Ainsi, si elles constituent un enjeu clé du point de vue des droits des femmes, les politiques affectant l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle ont rarement été définies en fonction d'objectifs féministes, mais d'abord et avant tout en fonction d'objectifs économiques ou démographiques. On se propose ici de changer de perspective. Au regard de l'enjeu que les politiques de conciliation représentent pour les femmes, il s'agit de s'intéresser à l'action d'instances gouvernementales créées avec la vocation spécifique de défendre les droits et les intérêts des femmes, afin d'analyser les perspectives qu'elles ont développées en matière d'articulation vie familiale-vie professionnelle.

Le féminisme d'État en France

Si l'expression « féminisme d'État » recouvre des usages divers, on l'utilise ici dans un sens descriptif, en suivant Dorothy Mc Bride Stetson et Amy Mazur, pour désigner les « *activités des structures gouvernementales qui sont formellement chargées de faire avancer le statut et les droits des femmes* » (Mc Bride Stetson et Mazur, 1995). Le « féminisme d'État » désigne par extension le champ de recherche qui prend ces structures pour objet (Mazur, 2002), et n'implique pas de jugement normatif sur la nature de la politique menée par ces instances (il ne s'agit pas d'affirmer *a priori* que ces instances sont féministes). De telles instances ont été mises en place dans la plupart des pays occidentaux depuis les années soixante, sous des appellations diverses (« condition féminine », « statut de la femme », « égalité », etc.). On les nommera ici de façon générique « instances gouvernementales chargées des femmes ». De telles instances existent en France depuis 1965. Si elles ont déjà fait l'objet de travaux importants en science politique (Dauphin, 2002 ; Lévy, 1988 ; Mazur, 1995 ; Mc Bride Stetson et Mazur, 1995 ; Spanou, 1991), elles ont rarement été étudiées sous l'angle de leur traitement des questions familiales. Leur étude à partir de ce questionnaire conduit à montrer que, depuis le milieu des années soixante, pratiquement

Qu'est-ce que le féminisme d'État ?

Le champ de recherche couramment désigné sous l'appellation « féminisme d'État » (*state feminism*) (1) constitue, avec les travaux sur le genre des politiques sociales (2), l'une des deux principales voies de renouvellement des réflexions féministes sur l'État et les politiques publiques depuis les années 1990, à partir d'une remise en question des premières théories féministes de l'État patriarcal. Cependant, du fait de son caractère récent, la catégorie « féminisme d'État » n'est pas encore stabilisée et donne lieu à des usages divers, sans que ceux-ci fassent nécessairement l'objet d'un débat explicite. Si le concept de féminisme d'État renvoie, de façon générale, à l'idée d'une présence féministe au sein de l'appareil d'État, il pourra désigner, selon les auteurs, tantôt une politique publique (3), une doctrine (4), des individus féministes au sein de l'appareil d'État (5), ou encore l'action des instances ayant pour mission spécifique la promotion des droits et des intérêts des femmes (6).

Centrée sur l'action des structures gouvernementales de promotion des droits des femmes, cette dernière définition tend toutefois à faire, aujourd'hui, consensus en raison de la recherche collective de grande ampleur lancée sur cette base par le *Research Network on Gender, Politics and the State* (RNGS), sur l'impulsion d'Amy Mazur et de Dorothy Mc Bride Stetson (7). Dans cette perspective, il s'agit d'analyser empiriquement l'action de ces instances gouvernementales créées pour promouvoir les droits des femmes, sans préjuger du caractère féministe ou non des interventions. Le RNGS a élaboré un cadre d'analyse très précis, qui procède à partir d'une comparaison internationale (seize pays) d'études de cas centrées sur les interventions des instances du féminisme d'État dans cinq domaines de politique publique : la représentation politique, la formation professionnelle, l'avortement, la prostitution et une question d'importance nationale choisie dans chaque pays. Centrée sur les instances gouvernementales chargées des femmes, cette définition est celle adoptée dans cet article.

(1) Mazur A. G., 2002, *Theorizing feminist policy*, Oxford, Oxford University Press ; Mc Bride Stetson D. et Mazur A. G., 1995, *Comparative state feminism*, Thousand Oaks, Sage ; Mazur A. G., 1995, *Gender bias and the state: symbolic reform at work in fifth republic France*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press.

(2) Orloff A. S., 1993, *Gender and the social rights of citizenship: the comparative analysis of gender relations and welfare states*, *American Sociological Review*, vol. 58, n° 3.

(3) Lévy M., 1988, *Le féminisme d'État en France - 1965-1985: 20 ans de prise en charge institutionnelle de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes*, thèse de doctorat, IEP de Paris.

(4) Heitlinger A., 1993, *Women's equality, demography and public policies*, Houndmills, St Martin's Press.

(5) Franzway S., Court D., et Connell R. W., 1989, *Staking a claim: feminism, bureaucracy and the state*, Sydney ; Boston, Allen et Unwin.

(6) Mazur A. G., 1995, *op. cit.*

(7) Voir le site Internet du RNGS (où l'on trouvera notamment une présentation détaillée du projet de recherche, ainsi que les principaux résultats) : <http://libarts.wsu.edu/polisci/rngs/>

toutes ont traité de la conciliation travail-famille, bien que cela ait rarement constitué l'axe central de leurs interventions. Ainsi, quel qu'ait été l'impact effectif de leurs actions, ces structures gouvernementales ont, de fait, revendiqué leur place dans la définition de la politique de conciliation travail-famille à partir d'une perspective centrée sur les droits des femmes. Pour autant, leur manière d'envisager la conciliation travail-famille n'a pas été uniforme. En termes institutionnels, on peut distinguer deux grands types d'instances gouvernementales chargées des femmes en France : des instances consultatives et des instances de type ministériel.

Les instances consultatives

Parmi les instances consultatives, on trouve la première structure créée en 1965, sous la tutelle du ministère du Travail, le Comité d'étude et de liaison des problèmes du travail féminin [qui deviendra Comité du travail féminin en 1971 (CTF)]. Le Comité est présidé par Marcelle Devaud ; il s'agit d'un organisme consultatif composé de membres issus de l'Administration du travail, des associations féminines et familiales, des organisations syndicales et professionnelles, ainsi que de personnalités choisies pour leur compétence sur la question du travail des femmes. Investi d'une mission de recherche et de conseil concernant l'activité professionnelle des femmes, le CTF procède effectivement, au fil des années, à un ensemble de recherches sur divers aspects de la question (formation professionnelle, conditions de travail, rémunération, chômage...), débouchant sur des recommandations aux gouvernements. Le CTF est supprimé en février 1984, dans la foulée de la création du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP). La création du CSEP découle des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 (« loi Roudy ») sur l'égalité professionnelle. Constitué de représentants des syndicats, du patronat, de l'Administration et de personnalités qualifiées, le conseil a un rôle consultatif sur la législation concernant l'égalité professionnelle et peut, par ailleurs, produire des recherches dans ce domaine.

Parallèlement au CTF et au CSEP, conseils dédiés à la question du travail professionnel des femmes, il existe deux autres structures de type consultatif : le Conseil supérieur de l'information sexuelle (CSIS) et l'Observatoire de la parité. Créé en 1973, le CSIS est composé de représentants associatifs, de représentants de l'Administration et de personnalités qualifiées. Il a été conçu comme un organisme de liaison entre les associations et l'Administration sur les questions relatives à l'information sexuelle et à la régulation des naissances. Instauré en 1995, l'Observatoire de la

parité est constitué par un regroupement de personnalités (dix-huit au départ) nommées par le gouvernement ; il a un rôle consultatif sur la parité dans les domaines politique, économique et social, et doit rendre tous les deux ans un rapport sur l'état d'avancement de la parité en France. En 1998, ses missions ont été étendues (notamment par l'ajout d'une mission d'information) et ses moyens accrus.

Des structures ministérielles à partir de 1974

Si les instances de type consultatif existent depuis 1965, ce n'est que depuis 1974 qu'ont été mises en place des structures de type ministériel, avec la création en juillet 1974 du secrétariat d'État à la condition féminine, placé auprès du Premier ministre et attribué à Françoise Giroud. Les instances qui se sont succédé depuis (tableau p. 20) ont eu des statuts variables, de simple délégation (délégations à la condition féminine en 1976-1978 et 1986-1988) à ministère de plein droit (le ministère des Droits de la femme en 1985-1986), en passant par des ministères délégués et des secrétariats d'État. De 1993 à 1997, la mission relative aux femmes entre dans les attributions de ministères plus larges (Affaires sociales, Solidarité entre les générations, Emploi), sans apparaître dans l'intitulé des ministères en question. S'il revêt une importance symbolique non négligeable, le rang ministériel ne détermine pas directement la capacité d'action et l'impact de la structure concernée. Ainsi, des structures de même rang ont pu avoir des moyens d'action très différents. Par exemple, la Délégation à la condition féminine de Nicole Pasquier (1976-1978) avait une bien moindre visibilité en raison de ses moyens financiers quasi inexistantes et de son implantation à Lyon, que la Délégation à la condition féminine d'Hélène Gisserot (1986-1988).

On peut également observer une certaine variabilité dans l'intitulé de la mission relative aux femmes. L'appellation « condition féminine » a la faveur des gouvernements de droite jusqu'en 1988. En réaction à ce vocabulaire, Yvette Roudy défend l'appellation « droits de la femme » pour son ministère (1981-1986), appellation reconduite par la gauche (« droits des femmes ») entre 1988 et 1993, puis de 1997 à 2002. Cette appellation a été reprise par la droite entre 1993 et 1997, mais sans que cela apparaisse dans l'intitulé d'une structure particulière dédiée à cette mission. Depuis 2002, les gouvernements de droite n'ont pas repris le titre de « droits des femmes », lui préférant l'appellation « parité » (associée à « égalité professionnelle » durant le ministère de Nicole Ameline de 2002 à 2005). « Condition féminine », « droits des femmes » ou « parité » ont par ailleurs souvent été associés à d'autres attributions dans l'intitulé de la structure dédiée à cette mission :

Les instances ministérielles
chargées des femmes en France depuis 1974

Date	Type de structure	Appellation	Ministère de rattachement	Titulaire
1974-1976	Secrétariat d'État	Condition féminine	Premier ministre	Françoise Giroud
1976-1978	Délégation	Condition féminine	Premier ministre	Nicole Pasquier jusqu'en janvier 1978, puis Jacqueline Nonon
1978-1981	Secrétariat d'État	Emploi féminin	Travail	Nicole Pasquier
1978-1980	Ministère délégué	Condition féminine	Premier ministre	Monique Pelletier
1980-1981	Ministère délégué	Famille et condition féminine	Premier ministre	Monique Pelletier
1981-1985	Ministère délégué	Droits de la femme	Premier ministre	Yvette Roudy
1985-1986	Ministère (de plein droit)	Droits de la femme	(Sans rattachement)	Yvette Roudy
1986-1988	Délégation	Condition féminine	Premier ministre	Hélène Gisserot
1988-1991	Secrétariat d'État	Droits des femmes	Premier ministre	Michèle André
1991-1992	Secrétariat d'État	Droits des femmes et vie quotidienne	Travail	Véronique Neiertz
1992-1993	Secrétariat d'État	Droits des femmes et consommation	Economie et finances	Véronique Neiertz
1993-1995	Ministère	Les droits des femmes entrent dans les attributions, mais pas dans l'intitulé du ministère	Affaires sociales, Santé et Ville	Simone Veil
1995	Ministère	Les droits des femmes entrent dans les attributions, mais pas dans l'intitulé du ministère	Solidarité entre les générations	Colette Codaccioni
1995-1997	Ministère délégué	Les droits des femmes entrent dans les attributions, mais pas dans l'intitulé du ministère	Emploi	Anne-Marie Couderc
1997-1998	Délégation interministérielle	Droits des femmes	Premier ministre	Geneviève Fraisse
1998-2002	Secrétariat d'État	Droits des femmes et formation professionnelle	Emploi et Solidarité	Nicole Péry
2002-2005	Ministère délégué	Parité et Égalité professionnelle	Affaires sociales, Travail et Solidarité	Nicole Ameline
2005	Ministère délégué	Cohésion sociale et Parité	Emploi, Cohésion sociale et Logement	Catherine Vautrin

Source : tableau réalisé à partir des archives du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE).

famille (1980-1981), vie quotidienne (1991-1992), consommation (1992-1993), formation professionnelle (1998-2002), égalité professionnelle (2002-2005), cohésion sociale (depuis 2005). Ces associations variées reflètent une certaine difficulté à situer la question des femmes par rapport aux découpages ministériels traditionnels. En outre, on peut souligner l'évolution du rattachement ministériel de la question des femmes. Jusqu'en 1991, cette attribution est restée sous la tutelle du Premier ministre (à l'exception du secrétariat d'État à l'emploi féminin de Nicole Pasquier, entre 1978 et 1981, rattaché au ministère du Travail). Ensuite, le rattachement ministériel a varié : Travail, Économie et finances, Affaires sociales, Solidarité entre les générations, Emploi, Premier ministre, Emploi et Solidarité, Affaires sociales, Travail et Solidarité. Depuis 2005, la fonction est rattachée au ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement.

Des administrations de mission

Si la distinction entre instances de type consultatif et de type ministériel reste pertinente en termes

institutionnels, il importe de souligner que les secondes se définissent avant tout comme des administrations de mission. Elles disposent de moyens d'interventions très limités, voire inexistantes et l'essentiel de leur activité consiste à impulser des actions de la part d'autres ministères. Dans cette perspective, leur travail se rapproche en partie du travail de sensibilisation des organismes de type consultatif. Leur statut d'administrations de mission tend à les fragiliser, de même que le changement fréquent des appellations et des statuts.

Quels sont les moyens, humains et financiers, dont disposent ces instances ? Les structures consultatives disposent de moyens humains très restreints. Le CTF a disposé des moyens les plus conséquents, à partir de 1971, avec un Secrétariat permanent composé de quatre ou cinq personnes. Le secrétariat du CSEP et du CSIS est assuré par le Service des droits des femmes. L'Observatoire de la parité, quant à lui, dispose d'une secrétaire générale. Au niveau central, les instances de type ministériel ont longtemps consisté en des cabinets

plus ou moins étendus. Ce n'est qu'à partir du ministère des Droits de la femme d'Yvette Roudy que commence à se mettre en place une administration centrale. Le premier décret relatif à l'organisation des services date de 1984 (2). En 1990 (3), sous l'impulsion de Michèle André, les services centraux sont structurés de façon plus systématique. L'absence d'administration stable pendant plusieurs années contribue à la personnalisation de la fonction. À l'inverse, à partir du milieu des années quatre-vingt, l'organisation administrative du service a un effet structurant sur le discours tenu à propos des femmes. En effet, le service est divisé en deux bureaux principaux traitant des questions de fond, emploi, formation et égalité professionnelle, d'une part, et droits propres-droits personnels et sociaux, d'autre part. Cette division se retrouve régulièrement comme trame de fond des programmes d'action de ces instances à partir des années quatre-vingt. Les instances ministérielles chargées des femmes disposent par ailleurs d'un personnel déconcentré conséquent, qui a commencé à être mis en place sous l'impulsion de Françoise Giroud : il s'agit des déléguées régionales à la condition féminine (actuellement « droits des femmes »), à qui s'ajoutent progressivement des chargées de mission départementales. Il convient, enfin, de mentionner les centres d'information des droits des femmes (CIDF). Ces derniers ont un statut associatif mais sont étroitement articulés à l'intervention des instances gouvernementales dont ils tirent leur principale source de financement.

Les moyens financiers de ces structures sont limités. Elles disposent de quelques crédits d'intervention qui permettent le financement d'actions ciblées, notamment en matière de formation professionnelle, de lutte contre les violences et de défense des droits reproductifs (campagnes d'information). Le travail de ces administrations de mission consiste essentiellement à convaincre les autres ministères d'intervenir en faveur des droits des femmes. Ces interventions sont guidées par des orientations générales régulièrement énoncées sous forme de documents publics, de communiqués de presse, de discours ou d'interviews des ministres.

Une action centrée sur la sphère professionnelle

Tout en étant nécessairement transversale, l'action de ces instances s'est structurée au fil des années autour de domaines d'intervention privilégiés, au premier rang desquels les questions relatives à l'emploi et à la formation professionnelle (Lévy,

1988 ; Mazur, 1995). En effet, l'amélioration de la situation des femmes sur le marché du travail et l'objectif d'égalité professionnelle ont été définis par la plupart de ces instances comme des enjeux clés de la promotion des droits des femmes. Ceci peut être relié à l'influence des travaux fondateurs du CTF, mais aussi à l'orientation prise par le ministère des Droits de la femme d'Y. Roudy (1981-1986), qui a fait de l'égalité professionnelle le cœur de son action (4). Cette orientation a eu un impact durable sur les structures ultérieures, notamment en raison du poids administratif du bureau « emploi, formation, égalité professionnelle » au sein du service des droits des femmes mis en place à cette époque. Parmi les autres dossiers importants traités par les instances gouvernementales chargées des femmes, et qui touchent d'ailleurs à la famille, on peut citer la défense des droits reproductifs (avortement, contraception), et la lutte contre les violences faites aux femmes, notamment les violences conjugales. Ainsi, il convient de souligner d'emblée que la question de la conciliation travail-famille a rarement été au sommet de l'agenda de ces instances. Elle ne constitue pas le cœur de leur action et, pourtant, elle est pratiquement toujours présente.

Le féminisme d'État et la conciliation travail-famille : un discours sous contraintes

La consultation des archives disponibles permet d'établir un premier constat : à l'exception du ministère des Droits de la femme (1981-1986), toutes les instances gouvernementales chargées des femmes ont affiché à un moment ou à un autre une préoccupation vis-à-vis de la conciliation travail-famille. Ces instances ont donc bien aspiré à être des acteurs de la politique de conciliation. Pour autant, elles n'ont pas envisagé celle-ci de façon uniforme. Avant de détailler leurs prises de positions, il importe de préciser que ce discours est soumis à un ensemble de contraintes. La plus évidente est celle du statut gouvernemental de l'énonciateur : les prises de position des instances sont bornées par les limites du dicible au niveau gouvernemental, ce qui implique notamment une faible capacité de critique ouverte vis-à-vis de l'action d'autres instances ministérielles (notamment celles chargées de la famille et de l'emploi). Deux autres contraintes jouent plus spécifiquement dans le cas de la conciliation : il s'agit, d'une part, de la nécessité de combiner orienta-

(2) Arrêté ministériel du 4 octobre 1984 relatif à l'organisation des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme.

(3) Arrêté du 21 novembre 1990 relatif à l'organisation du service du secrétariat d'État aux droits des femmes (administration centrale)

(4) Avec pour point culminant le vote de la loi du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

tion normative et respect des choix des femmes et, d'autre part, de la nécessité de composer avec la tradition familialiste.

Les dilemmes de la représentation

La conciliation travail-famille constitue un enjeu complexe pour les instances du féminisme d'État, qu'elle place face aux tensions inhérentes à leur vocation. En effet, la mission de promotion des droits des femmes implique de définir ce qui est bon pour les femmes. Pour le féminisme d'État, le plus souvent, il s'agit de promouvoir leur participation au marché du travail. Mais ces instances ont par ailleurs une vocation, explicite ou implicite, de représentation des femmes. Or, les femmes elles-mêmes ne sont pas nécessairement d'accord avec l'orientation normative du féminisme d'État, et certaines peuvent valoriser le choix de rester au foyer. Les manières de définir la conciliation travail-famille cristallisent autant de réponses possibles du féminisme d'État à la tension entre ces deux formes de représentation que Hanna F. Pitkin appelle « mandat » (transmission des choix formulés par les représentés) et « indépendance » (définition des intérêts des représentés par l'instance représentante) (Pitkin, 1967). Ce dilemme est d'autant plus complexe pour les instances du féminisme d'État que la période étudiée (1965 à aujourd'hui) correspond à une période de transformations rapides des comportements d'emploi des mères de jeunes enfants, de plus en plus présentes sur le marché du travail (Battagliola, 2004).

« Faire avec » le poids du familialisme

Le positionnement des instances gouvernementales chargées des femmes sur la conciliation travail-famille rencontre une autre difficulté. En abordant cette question, ces instances touchent à un domaine relevant traditionnellement de la politique familiale, longtemps marquée par le poids du familialisme (Commaille, Strobel, et Villac, 2002 ; Lenoir, 2003). Or Jacques Commaille a bien montré que le familialisme, fondé sur la défense de la famille comme institution, entrait en contradiction avec la défense des droits des femmes en tant qu'individus, au cœur du projet féministe (Commaille, 1993). Indépendamment même du contenu effectif des politiques familiales, le poids symbolique du familialisme, associé à celles-ci dans l'esprit de nombreuses féministes, a pu constituer un obstacle à une prise de position sur la conciliation. En tout état de cause, la tradition familialiste constitue un élément de contexte important pour comprendre le positionnement des instances gouvernementales chargées des femmes en France sur la question de la conciliation. Les prises de position sur ce dossier peuvent être analysées comme autant de modalités de composition avec le familialisme.

Ces deux contraintes contribuent donc à cadrer et expliquer les prises de position de ces instances sur la conciliation. L'analyse de ces dernières conduit à proposer une typologie, en distinguant trois grands types de positionnement : une défense de la « liberté de choisir » entre activité professionnelle et éducation des enfants au foyer, une défense de l'égalité professionnelle sans référence à la conciliation, et une défense de la conciliation comme moyen de l'égalité professionnelle. Il importe de souligner ici que ces trois positions ont un caractère idéal-typique ; elles correspondent à des tendances que l'on peut mettre en évidence à partir du discours tenu par les responsables de ces instances, mais qui sont le plus souvent mêlées dans ce dernier. Alors que la première conception correspond tendanciellement à une entrée sur la conciliation à partir de préoccupations familiales, les deux autres posent (ou non) la question de la conciliation à partir de l'enjeu de l'emploi des femmes.

Défendre la « liberté de choisir » : entre féminisme et familialisme d'État

Une première position possible sur la conciliation travail-famille consiste à défendre la liberté des femmes de choisir entre activité professionnelle et éducation des enfants au foyer. Ceci suppose d'assurer la possibilité matérielle de chacune des deux options avec, d'une part, des allocations ou certaines formes de protection sociale en cas de maintien au foyer et, d'autre part, des services de garde et/ou des aides permettant d'assurer une prise en charge des enfants hors du foyer. Cette position correspond à une vision de la conciliation envisagée depuis la sphère familiale, à partir de la question de la prise en charge des enfants (par la mère ou par des institutions extérieures à la famille). De fait, cette position correspond souvent à une association étroite entre droits des femmes (ou condition féminine) et famille, qui peut se concrétiser dans les attributions ministérielles : la même ministre est alors responsable des droits des femmes et de la politique familiale. C'est le cas de Monique Pelletier (ministre déléguée à la condition féminine, puis à la famille et à la condition féminine, entre 1978 et 1981) et de Colette Codaccioni (ministre de la Solidarité entre les générations en 1995, qui avait les droits des femmes et la politique familiale dans ses attributions). Ces deux exemples permettent en outre de souligner la diversité des objectifs poursuivis derrière un discours apparemment similaire sur la « liberté de choisir ».

Deux défenses de la liberté de choisir

Avant même février 1980 (date à laquelle les attributions familiales se sont ajoutées à son ministère),

la question de la conciliation travail-famille constituait un axe essentiel de l'action de M. Pelletier. Dès le début de son mandat, elle définissait ainsi sa position :

« Ce que veulent les femmes, c'est que progressivement tout l'environnement social s'adapte à leur nouvelle manière d'être. Si je devais résumer les vœux de l'ensemble des femmes françaises, ce serait :

- des choix possibles à chaque étape de la vie entre une activité professionnelle et l'éducation des enfants ;
- la possibilité d'assumer ces deux missions dans des conditions acceptables, une participation réelle à la vie sociale, économique et politique de notre pays, sans que la différence fondamentale entre les hommes et les femmes se traduise en termes d'inégalité mais bien plutôt de complémentarité... » (Crouzet, 1978).

M. Pelletier défend donc la liberté de choisir entre activité professionnelle et éducation des enfants au foyer. Elle rattache la défense de ce principe aux aspirations des femmes elles-mêmes et à la nécessité de ne pas opposer mères au foyer et mères en activité : « [D]epuis que je suis ministre, je me suis appliquée avec conviction à dire que toutes les mères de famille s'occupent de leurs enfants et qu'il ne faut pas séparer artificiellement femme au travail et femme au foyer. Aujourd'hui, ce sont les mêmes femmes qui travaillaient à une période de leur existence, qui s'arrêtent puis désirent retravailler. Il est important que les mères de jeunes enfants puissent leur consacrer le temps que chacune d'elles estime nécessaire, d'où le congé parental et toutes les formules souples qui ont été mises au point » (Frossard, 1979). Une quinzaine d'années plus tard, C. Codaccioni défend elle aussi la liberté des femmes de choisir entre activité professionnelle et éducation des enfants au foyer, en proposant la mise en place de l'allocation parentale de libre choix. Voici comment elle défend cette allocation dans son communiqué de presse à l'occasion de la mise en place de son ministère : « Chacun le sait, j'ai la conviction que la famille est le pivot essentiel de la société. [...] Je suis très attachée à cette idée que défendait le général de Gaulle de "la liberté de l'esprit". En matière de politique familiale, la liberté de l'esprit, c'est de permettre à chaque parent lorsqu'une naissance s'annonce de choisir entre la vie professionnelle et la vie familiale, ou la conciliation des deux, sans que les considérations financières deviennent, par nécessité, le seul et unique critère de choix. C'est pourquoi (...) je souhaite mettre en place une allocation de libre choix qui serait versée à terme dès le premier enfant que l'un des parents travaille ou ne travaille pas et ouvrirait des droits à la retraite et à la formation professionnelle. Dans un cas, elle apporterait un complément de ressources au foyer, dans l'autre cas, quand les deux parents travaillent,

elle permettrait de prendre en charge les frais de garde quel que soit le mode choisi » (Codaccioni, 1995).

Des significations différentes

On se trouve donc face à deux cas de défense de la liberté de choix des femmes (derrière l'euphémisme des « parents » dans le second cas) entre activité professionnelle et éducation des enfants au foyer. Cette insistance de la liberté de choix de la part des instances gouvernementales chargées des femmes s'est surtout faite sous des gouvernements de droite. Mais, au-delà de la similitude dans le principe énoncé, la déclaration prend-elle le même sens dans les deux cas évoqués ? Les motivations et les répercussions de ces deux affirmations ne sont, en réalité, pas tout à fait les mêmes.

La fin des années soixante-dix est marquée par des débats importants sur un possible salaire de la mère au foyer, notamment au sein du mouvement des femmes. Dans sa manière d'envisager la conciliation travail-famille, M. Pelletier – personnellement convaincue de la nécessité de l'activité professionnelle des femmes – refuse catégoriquement cette option du salaire maternel. Sa défense de la liberté de choisir semble donc correspondre à une relative prise en considération des mouvements qui attendent une forme de reconnaissance du travail au foyer, sans pour autant abandonner l'objectif d'une meilleure participation des femmes au marché du travail. On a donc là un bon exemple de la combinaison entre convictions vis-à-vis du travail des femmes et prise en compte de certaines aspirations des femmes elles-mêmes. Quant au discours de C. Codaccioni, il se situe dans un contexte où les mouvements de femmes ne revendiquent plus le salaire de la mère au foyer. La défense de la liberté de choix semble prendre plus sens ici par rapport à des convictions familialistes, comme le suggère la défense par C. Codaccioni de la famille comme « pivot essentiel de la société ». Ainsi, si elle a souvent été décrite comme un argument familialiste, la « liberté de choisir » entre activité professionnelle et éducation des enfants au foyer a pu être utilisée par le féminisme d'État comme moyen de penser la question de la conciliation travail-famille. Ici, les droits des femmes ont pu être définis de façon centrale à partir d'enjeux familiaux, la « liberté de choisir » prenant toutefois des sens différents selon le contexte dans lequel elle est défendue.

L'égalité professionnelle sans conciliation

M. Pelletier et C. Codaccioni avaient la particularité d'être officiellement chargées conjointement des droits des femmes et de la politique familiale, ce qui pouvait les inciter à placer la

question de la conciliation travail-famille au cœur de leurs préoccupations. Cependant, les instances gouvernementales chargées des femmes, loin de définir leur action à partir des enjeux familiaux, l'ont le plus souvent structurée autour des questions relatives à l'emploi des femmes et à l'égalité professionnelle (Lévy, 1988 ; Mazur, 1995). La définition des droits des femmes à partir de l'enjeu de l'égalité professionnelle peut conduire à une perspective centrée sur la sphère professionnelle, qui n'interroge pas explicitement l'articulation avec la sphère privée. Telle a été la perspective du ministère des Droits de la femme entre 1981 et 1986. Bien que ce cas n'implique pas de prise de position explicite sur la conciliation, il a été néanmoins inclus dans la typologie afin d'illustrer une modalité possible de composition du féminisme d'État avec la tradition familialiste.

L'étude de Jane Jenson et Mariette Sineau sur les années Mitterrand (Jenson et Sineau, 1995) montre que, au cours des années 1981 à 1986, se met en place une dichotomie entre droits des femmes et politique familiale, renforcée par « *le caractère bicéphale des structures ministérielles* », avec une division institutionnelle entre ministère des Droits de la femme et secrétariat d'État à la famille. Tandis qu'Y. Roudy œuvre pour l'égalité professionnelle et l'égalité dans le Code civil, Georgina Dufoix « *édicte des mesures en direction des familles nombreuses et incite les femmes à s'occuper elles-mêmes de leurs enfants* », à partir de mesures telles que l'allocation parentale d'éducation (APE), adoptée en 1985 au nom de la conciliation travail-famille. La dichotomie institutionnelle et les orientations opposées des deux ministres font en sorte que « *[l]a politique en matière d'égalité des droits va être conçue sans concertation ni harmonisation véritable avec les mesures prises simultanément en matière de politique familiale, et réciproquement* ». Au vu des orientations du ministère des Droits de la femme, il apparaît que cette dichotomie ministérielle conduit non seulement à une définition la politique des droits des femmes sans concertation avec la politique familiale, mais contribue aussi à un évitement, par le ministère des Droits de la femme, de la question à partir de laquelle le secrétariat d'État interpelle le plus les droits des femmes, à savoir la conciliation travail-famille. En effet, les actions menées au chapitre de la promotion de l'égalité professionnelle prennent essentiellement appui sur des dispositifs de formation professionnelle, mais n'intègrent pas la question de la conciliation.

La conciliation travail-famille comme moyen de l'égalité professionnelle

Dans d'autres circonstances, la réflexion sur l'emploi des femmes a conduit à intégrer l'enjeu de la conciliation travail-famille. On évoquera d'abord l'exemple du CTF (Comité du travail féminin), avant d'analyser l'intégration plus systématique de la conciliation travail-famille dans la réflexion sur l'égalité professionnelle à partir des années 1990, phénomène qui peut être rattaché à la redéfinition plus générale des politiques de conciliation comme des politiques de l'emploi, et à la conception de l'égalité des chances développée au niveau européen.

Une réflexion ancienne au Comité du travail féminin

Le CTF a pour vocation de traiter des questions relatives à l'activité professionnelle des femmes. Pour autant, dès ses débuts, il étend ses perspectives au-delà de la seule sphère professionnelle, pour tenir compte de l'articulation avec la sphère familiale. Ainsi, une des trois commissions constituées par le comité lors de sa première réunion porte sur « *les problèmes de la travailleuse ayant des responsabilités familiales* ». Cette commission se divise elle-même en trois groupes de travail (5), chargés respectivement d'étudier « *les répercussions du travail féminin sur la femme et la famille* », « *les problèmes de la maternité et l'aide à apporter aux mères de famille* » (notamment garde des enfants), et les « *aménagements spéciaux* » à envisager dans le domaine du travail pour tenir compte des responsabilités familiales (diminution du temps de travail, aménagement des horaires, amélioration des transports, travail à domicile et travail temporaire). Ainsi, dès le milieu des années soixante, le comité avait interrogé de façon systématique les questions de conciliation travail-famille à partir d'une optique centrée sur l'amélioration de la situation professionnelle des femmes.

La conciliation comme moyen de l'égalité des chances : l'influence du niveau européen

Cette conception élargie de l'égalité professionnelle se retrouve de façon plus systématique dans les réflexions du féminisme d'État à partir de la fin des années quatre-vingt. Ce phénomène peut être directement relié à l'influence de la conception européenne de l'égalité des chances (Letablier, 2002 ; Strobel, 2002) (6), qui correspond plus généralement à la conception dominante de l'égalité des chances au niveau international (Heitlinger, 1993). En 1988, au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle est créé un groupe de travail sur le thème

(5) Source : procès-verbaux des réunions plénières du Comité du travail féminin, 1966-1967.

(6) Cette mobilisation du discours européen sur la conciliation par les instances du féminisme d'État en France ne doit pas faire oublier le rôle que la France a pu avoir, à l'inverse, sur la définition des orientations européennes en la matière : pour une analyse de cette influence de la France sur le niveau européen, voir Hantrais, 1995.

« Gestion des entreprises et prise en compte des responsabilités familiales » (7). Michèle André (secrétaire d'État aux droits des femmes entre 1988 et 1991) aborde la question de la conciliation travail-famille à partir de l'égalité professionnelle. Cela se traduit par l'organisation en 1989 d'un colloque sur les « stratégies professionnelles et familiales des femmes dans la CEE », qui vise à dégager des pistes de travail dans le cadre du troisième programme d'action communautaire pour l'égalité des chances (1991-1995). Ainsi, l'impulsion communautaire constitue une explication essentielle de cette nouvelle perspective sur l'égalité professionnelle intégrant la conciliation travail-famille, qui correspond à la perspective élargie de l'égalité des chances défendue au niveau européen.

Au début des années quatre-vingt-dix (avec Simone Veil, puis Colette Codaccioni), la conciliation travail-famille est intégrée à la politique familiale, mais la conception faisant de la conciliation un moyen de l'égalité professionnelle s'affirme de plus en plus nettement à partir de la deuxième moitié de ces années. Entre 1995 et 1997, Anne-Marie Couderc fait de la conciliation vie familiale-vie professionnelle une de ses trois priorités d'action, et relie cette préoccupation aux débats au niveau européen : « *Un effort particulier devra ainsi être conduit pour faciliter la conciliation vie familiale, vie professionnelle. Les partenaires sociaux européens nous ont montré la méthode* » (Couderc, 1997). Geneviève Fraisse, quant à elle, défend le concept d'« articulation » en remplacement de l'idée de « conciliation » entre vie familiale et vie professionnelle » (Rapin, 1998), pour dépasser l'idée de contradiction entre ces deux activités. La notion d'« articulation » est ensuite reprise par Nicole Péry, qui défend « *l'égalité professionnelle et l'articulation des temps de vie* » (Péry, 2002), à partir de mesures telles que le soutien aux modes de garde innovants, le développement de bureaux des temps, l'amélioration des aides pour l'emploi d'une assistante maternelle (8).

Le développement d'une expertise sur la conciliation travail-famille

Parallèlement aux orientations affichées par Nicole Péry, le Service des droits des femmes a réalisé tout un travail d'expertise sur la question de l'articulation vie familiale-vie professionnelle, à destination de la ministre de la Famille Ségolène Royal (Grézy et Service des droits des femmes et de l'égalité, 2002). Ce phénomène dénote une nouvelle forme de coopération entre féminisme d'État et acteurs traditionnels de la politique familiale.

Dans la même optique, il convient de souligner que s'il prend appui de façon centrale sur la conception communautaire de la conciliation travail-famille comme moyen de l'égalité des chances, le renouveau de la réflexion sur la conciliation à partir d'une perspective attentive aux droits des femmes est également nourri par le développement important, à partir des années quatre-vingt-dix, de la recherche en sciences sociales portant sur cette question, autour d'auteurs comme Jacques Commaille, Jeanne Fagnani, Jacqueline Heinen, Jane Jenson, Marie-Thérèse Letablier, Margaret Maruani, Dominique Méda, Rachel Silvera et Mariette Sineau. Ces recherches ont d'ailleurs été pour certaines réalisées pour le Service des droits des femmes (Silvera, 2002), et/ou s'inscrivent dans des programmes de recherche européens. La Caisse nationale des allocations familiales a également fortement encouragé ces travaux, témoignant ainsi d'une intégration de la question des droits des femmes par les acteurs traditionnels de la politique familiale. Ces recherches ont joué un rôle essentiel à la fois comme moyen de sensibilisation sur la question de la conciliation et comme ressources d'expertise pour le féminisme d'État.

Les politiques de conciliation comme politiques de l'emploi

Enfin, il convient de relier la définition, par le féminisme d'État, de la conciliation travail-famille comme un enjeu d'emploi et d'égalité professionnelle, à l'évolution plus générale de la conception des politiques de conciliation au niveau national. Le discours du féminisme d'État fait preuve d'une étonnante continuité de ce point de vue depuis les années quatre-vingt-dix, indépendamment des clivages partisans (par opposition à la diversité de perspectives antérieures). Cette continuité est à relier au fait que ce discours entre en résonance avec celui des politiques de l'emploi qui l'alimente en retour. En effet, les politiques de conciliation sont plus que jamais reliées à la politique de l'emploi (Commaille, Strobel, et Villac, 2002), dans un contexte où l'encouragement de l'activité professionnelle des femmes prend sens par rapport à des objectifs démographiques et fiscaux. Dans ce contexte, les instances du féminisme d'État sont incitées à renforcer leur défense de la conciliation comme moyen de l'égalité professionnelle.

Ici, le discours modernisateur du féminisme d'État sur l'activité professionnelle émancipatrice pour les femmes peut se trouver instrumentalisé par les politiques de l'emploi. Or, pilotées par des objectifs économiques et démographiques, ces

(7) Conseil supérieur de l'Égalité professionnelle, rapport final du groupe de travail « Gestion des entreprises et prise en compte des responsabilités familiales » (président : Jacques Campora, rapporteurs : Catherine Sofer et Véronique Mallet), septembre 1989.

(8) *Ibid.*, p. 3.

dernières n'intègrent pas nécessairement les principes égalitaires qui sont, par ailleurs, ceux du féminisme d'État. Du point de vue des droits des femmes, les implications des politiques de conciliation articulées aux politiques d'emploi ne sont pas évidentes, comme l'a montré Ann Orloff dans son analyse du passage des politiques maternalistes aux politiques de « *l'emploi pour tous* » (Orloff, 2006).

Les instances gouvernementales chargées des femmes : actrices des politiques de conciliation

La question de la conciliation travail-famille a rarement constitué le cœur de l'action des instances gouvernementales chargées des femmes en France. Cependant, elle a pratiquement toujours été présente dans leurs préoccupations. Jusque dans les années quatre-vingt-dix, l'entrée sur la question de

la conciliation par la famille pouvait paraître comme un apanage du féminisme d'État de droite, alors que la définition de l'égalité professionnelle sans la conciliation, par rejet du familialisme, a pu correspondre à un certain féminisme de gauche. À l'inverse, la définition contemporaine de la conciliation comme moyen de l'égalité professionnelle traverse les clivages partisans. Depuis les années quatre-vingt-dix, toutes les instances du féminisme d'État s'accordent concernant cette lecture de la conciliation à partir du prisme de l'emploi, qui correspond à la conception européenne de l'égalité des chances et entre en résonance avec les orientations des politiques de l'emploi. Par leur traitement de la question de la conciliation travail-famille, les instances gouvernementales chargées des femmes interviennent de fait dans le domaine de la politique familiale en France, contribuant à la pluralité de voix qui rend cette politique souvent difficile à décrypter dans ses orientations vis-à-vis des femmes (Commaille, 2001).

Références bibliographiques

Battagliola F., 2004, *Histoire du travail des femmes*, Paris, La Découverte.

Codaccioni C., 1995, *Conférence de presse du jeudi 1^{er} juin 1995 (création du ministère de la Solidarité entre les générations)*.

Commaille J., 2001, *Les injonctions contradictoires des politiques publiques à l'égard des femmes*, in *Masculin-féminin: questions pour les sciences de l'homme* (sous la dir. de Laufer J., Maruani M., et Marry C.), Paris, Presses universitaires de France.

Commaille J., 1993, *Les stratégies des femmes. Travail, famille et politique*, Paris, La Découverte.

Commaille J., Strobel P., et Villac M., 2002, *La politique de la famille*, Paris, La Découverte, collection Repères.

Couderc A.-M., 1997, Intervention au XXV^e anniversaire du CNIDFF du 4 mars 1997.

Crouzet A., 1978, *Mission impossible pour Monique Pelletier?*, *Le Journal Rhône-Alpes* du 8 novembre 1978.

Dauphin S., 2002, *Les associations de femmes et les politiques d'égalité en France : des liens ambigus avec les institutions*, *Pyramides*, n° 6.

Esping-Andersen G., 2000, « Un État-providence pour le XXI^e siècle », intervention au colloque « Comparer les systèmes de protection sociale en Europe des 8 et 9 juin 2000 », Paris, ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Fagnani J., 2001, *Les Françaises font toujours plus d'enfants que les Allemandes de l'Ouest. Une esquisse d'interprétation*, *Recherches et Prévisions*, n° 64.

Franzway S., Court D., et Connell R. W., 1989, *Staking a claim: feminism, bureaucracy and the state*, Sydney ; Boston, Allen et Unwin.

Frossard J., *Monique Pelletier au « Figaro » : le gouvernement doit lever les « freins » à la naissance*, *Le Figaro*, 18 juillet 1979.

Grésy B. et Service des droits des femmes et de l'égalité, 2002, « Pour une meilleure articulation des temps de vie : la prise en compte par les entreprises de l'articulation entre la vie familiale et la vie professionnelle des salariés », rapport à Ségolène Royal, 22 janvier 2002.

- Hantrais L., 1995, *French social policy in the European context*, **Modern and contemporary France**, vol. 3, n° 3.
- Heitlinger A., 1993, *Women's equality, demography and public policies*, Houndmills, St Martin's Press.
- Jenson J. et Sineau M., 1997, *Qui doit garder le jeune enfant ? Modes d'accueil et travail des mères dans l'Europe en crise*, Paris, LGDJ - Droit et société.
- Jenson J. et Sineau M., 1995, *Mitterrand et les Françaises : un rendez-vous manqué*, Paris, Presses de la FNSP.
- Jönsson A. et Morel N., 2005, « Une comparaison sexuée des politiques de conciliation vie familiale-vie professionnelle en France, en Suède et au Royaume-Uni », communication présentée au VIII^e congrès de l'Association française de science politique, Lyon, 14-16 septembre 2005.
- Lenoir R., 2003, *Généalogie de la morale familiale*, Paris, Seuil/Liber.
- Letablier M.-T., 2002, *L'égalité : un enjeu de politique familiale*, **Informations sociales**, CNAF, n° 102.
- Lévy, M., 1988, *Le féminisme d'État en France - 1965-1985 : 20 ans de prise en charge institutionnelle de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes*, thèse de doctorat, IEP de Paris.
- Maruani M. et Reynaud E., 2004, *Sociologie de l'emploi*, Paris, La Découverte.
- Mazur A. G., 2002, *Theorizing feminist policy*, Oxford, Oxford University Press.
- Mazur A. G., 1995, *Gender bias and the state: symbolic reform at work in fifth republic France*, Pittsburgh, University of Pittsburgh Press.
- Mc Bride Stetson D. et Mazur A. G., 1995, *Comparative state feminism*, Thousand Oaks, Sage.
- Morel N., 2001, *Politique sociale et égalité entre les sexes en Suède*, **Recherches et Prévisions**, n° 64.
- Morgan K. J., 2003, *The politics of mothers' employment: France in comparative perspective*, **World politics**, vol. 55, n° 2.
- Morgan K. J., 2002, *Forging the frontiers between State, Church, and Family: religious cleavages and the origins of early childhood education and care policies in France, Sweden, and Germany*, **Politics and society**, vol. 30, n° 1.
- Norvez A., 1998, *La politique française à l'égard de la petite enfance*, in **Quelle politique familiale à l'aube de l'an 2000 ?** (sous la dir. de Dandurand R. B., Lefebvre P. et Lamoureux J.-P.), Montréal, L'Harmattan.
- Orloff A. S., 2006, *L'adieu au maternalisme ? Politiques de l'État et emploi des mères en Suède et aux États-Unis*, **Recherches et Prévisions**, n° 83.
- Orloff A. S., 1993, *Gender and the social rights of citizenship: the comparative analysis of gender relations and welfare states*, **American Sociological Review**, vol. 58, n° 3.
- Péry N., 2002, « Actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes », communication en Conseil des ministres de Nicole Péry le 6 mars 2002.
- Pitkin H. F., 1967, *The concept of representation*, Berkeley, University of California Press.
- Rapin A., *Droits de l'Homme et/ou droits des femmes ? (entretien avec Geneviève Fraisse)*, **Label France**, décembre 1998.
- Silvera R., 2002, *Articuler vie familiale et vie professionnelle en Europe : un enjeu pour l'égalité*, Paris, La Documentation française, collection Droits des femmes.
- Spanou C., 1991, *Fonctionnaires et militants. Étude des rapports entre l'administration et les nouveaux mouvements sociaux*, Paris, L'Harmattan, collection Logiques politiques.
- Strobel P., 2002, *La lente avancée de la famille dans la construction européenne : vers une réduction des inégalités entre les genres ?*, **Informations sociales**, CNAF, n° 102.